



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-059

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-02-26-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? TERMELET Damien et PAULAT Sophie (18) (6 pages)	Page 3
R24-2025-02-26-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? TOURY Aurélien (28) (7 pages)	Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-26-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
TERMELET Damien et PAULAT Sophie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD à Mme Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 octobre 2024 ;

- présentée par M. TERMELET Damien et Mme PAULAT Sophie
- demeurant 2 Route de la Benelle 18300 FEUX
- exploitant 1ha 15a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FEUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 2ha 44a, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : FEUX
- références cadastrales : D 26

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 4 Février 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2ha 44a n'est pas déclaré à la PAC ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Mme REAU Ambre	Demeurant : 1 Route des Galantins – Beauregard 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	25 août 2024
- exploitant :	39ha 34a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun salarié
- élevage :	élevage équin (55 bêtes)
- superficie sollicitée :	2ha 44a
- parcelle en concurrence :	FEUX : D 26
- pour une superficie de	2ha 44a

Mme BONNET Pauline	Demeurant : 3 lotissement les Vallées 18140 GROISES
- Date de dépôt de la demande complète :	19 août 2024
- exploitant :	3ha 75a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucun salarié
- élevage :	atelier ovin (26 brebis)
- superficie sollicitée :	2ha 44a
- parcelles en concurrence :	FEUX parcelle D 26
- pour une superficie de	2ha 44a

CONSIDÉRANT que Mme REAU Ambre et Mme BONNET Pauline sont non soumises à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 4 Février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TERMELET Damien et PAULAT Sophie	Agrandissement	3,59	0,5	7,18	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 exploitants à titre secondaire ayant chacun une activité extérieure à 100 %	2.1
REAU Ambre	Agrandissement	41,78	0,25	167,12	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitante à titre secondaire ayant une activité extérieure à 100 %	3
BONNET Pauline	Agrandissement	6,19	0,775	7,98	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitante à titre secondaire ayant une activité extérieure à 30 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. TERMELET Damien et Mme PAULAT Sophie correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension

économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme REAU Ambre correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Mme BONNET Pauline correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. TERMELET Damien et Mme PAULAT Sophie obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Mme BONNET Pauline obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. TERMELET Damien et Mme PAULAT Sophie, demeurant 2 Route de la Benelle 18300 FEUX, **SONT AUTORISÉS** à exploiter une superficie de 2ha 44a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FEUX
- références cadastrales : D 26

Parcelle en concurrence avec Mmes REAU Ambre et BONNET Pauline

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Les bénéficiaires de la décision d'autorisation d'exploiter doivent obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-02-26-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
TOURY Aurélien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 novembre 2024 ;

- présentée par Monsieur TOURY Aurélien
- demeurant Le Grand Village – 28160 YÈVRES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLIERS-SAINT-ORIEN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 147 ha 38 a 48 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN

- références cadastrales : AD31 ; YC8 ; YC9 ; YC10 ; YC11 ; YC12 ; YC13 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YC17 ; YC18 ; YD13 ; YD14 ; YD15 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD19 ; YD59 ; YD60 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ; ZW76 ;

- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS

- références cadastrales : WA12 ; YL32 ; YL33 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ;

- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN

- références cadastrales : ZV15 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 147 ha 38 a 48 ca n'est plus exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente aux trois premières demandes déjà examinées présentées par :

SCEA AGRINATURE28	Demeurant : YÈVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	212 h 57 a 53 ca
- parcelles en concurrence :	VILLIERS-SAINT-ORIEN : AD31 ; YC8 ; YC9 ; YC10 ; YC11 ; YC12 ; YC13 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YC17 ; YC18 ; YD13 ; YD14 ; YD15 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD19 ; YD59 ; YD60 ; YD61 ; YD62 ; YD63 ; ZW76 ; LE GAULT-SAINT-DENIS : WA12 ; YL32 ; YL33 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; PRÉ-SAINT-MARTIN : ZV15 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ;
- pour une superficie de	147 ha 38 a 48 ca

CREPIN Philippe	Demeurant : MONTBOISSIER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	368 ha 08 (dont 9 ha 49 de pommes de terre) soit une SAUP de 444 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (1 salarié de plus de 67 ans)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	213 ha 14 a 78 ca
- parcelles en concurrence :	VILLIERS-SAINT-ORIENT : AD31 ; YC8 ; YC9 ; YC10 ; YC11 ; YC12 ; YC13 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YC17 ; YC18 ; YD13 ; YD14 ; YD15 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD19 ; YD59 ; YD60 ; YD61 ; YD62 ; YD63 ; ZW76 ; LE GAULT-SAINT-DENIS : WA12 ; YL32 ; YL33 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; PRÉ-SAINT-MARTIN : ZV15 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ;
- pour une superficie de	147 ha 38 a 48 ca

FALLOU Cédric	Demeurant : SANCHEVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	12/09/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	212 ha 46 a 81 ca
- parcelles en concurrence :	VILLIERS-SAINT-ORIENT : AD31 ; YC8 ; YC9 ; YC10 ; YC11 ; YC12 ; YC13 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YC17 ; YC18 ; YD13 ; YD14 ; YD15 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD19 ; YD59 ; YD60 ; YD61 ; YD62 ; YD63 ; ZW76 ; LE GAULT-SAINT-DENIS : WA12 ; YL32 ; YL33 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; PRÉ-SAINT-MARTIN : ZV15 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ;
- pour une superficie de	147 ha 38 a 48 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA AGRINATURE28 a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CREPIN Philippe a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FALLOU Cédric a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 27 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA AGRICNATURE28, Monsieur CREPIN Philippe et Monsieur FALLOU Cédric maintiennent leur candidature ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TOURY Aurélien	Installation	147,3848	1	147,3848	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) avec étude économique 1 chef d'exploitation à titre principal	2.1

FALLOU Cédric	Installation	212,4681	1	212,4681	Installation dans la limite de la dimension excessive avec étude économique 1 chef d'exploitation à titre principal	2.1
SCEA AGRINATURE 28	Agrandissement + installation Mme BELLANGER	291,0593 + 131,42 (EARL DE PORTE)	1,625 1,75	254,2105 179,1134 + 75,0971	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire (50 %) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4
CREPIN Philippe	Agrandissement	657,1478	1	657,1478	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TOURY Aurélien correspond au rang de priorité 2.1 – installation dans la limite de 230 ha/UTA, disposant de la capacité agricole et présentant une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FALLOU Cédric correspond au rang de priorité 2.1 – installation dans la limite de 230 ha/UTA, disposant de la capacité agricole et présentant une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA AGRINATURE28 correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CREPIN Philippe correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur TOURY Aurélien obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur FALLOU Cédric obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur TOURY Aurélien, demeurant Le Grand Village – 28160 YÈVRES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 147 ha 38 a 48 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN
- références cadastrales : AD31 ; YC8 ; YC9 ; YC10 ; YC11 ; YC12 ; YC13 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YC17 ; YC18 ; YD13 ; YD14 ; YD15 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD19 ; YD59 ; YD60 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ; ZW76 ;

- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS
- références cadastrales : WA12 ; YL32 ; YL33 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ;

- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN
- références cadastrales : ZV15 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA AGRINATURE28, Monsieur CREPIN Philippe et Monsieur FALLOU Cédric.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de VILLIERS-SAINT-ORIEN, LE GAULT-SAINT-DENIS et PRÉ-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.